



ARRÊTÉ n°4 – 2025

Règlementant le stationnement

Réservation places de parking Centre-Socio-Culturel, cérémonie des vœux du Maire

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4,

VU le Code de la voirie routière, article L116 ;

VU la demande de la mairie, tendant à obtenir l'autorisation de réserver les places de stationnement en épis longeant le bâtiment du centre socio-culturel, le vendredi 17 janvier 2025 de 14h00 à 00h00, en vue de la cérémonie des vœux de Monsieur le maire.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : Les places de parking en épis longeant le bâtiment du centre socio-culturel, seront réservées le vendredi 17 janvier 2025 de 14h00 à 00h00, en vue de la cérémonie des vœux de Monsieur le Maire. Pour permettre le bon déroulement de cette réservation, des barrières de villes seront disposées sur le périmètre de ces places de stationnements afin de bien délimiter ces emplacements.

Article 2 : Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 3 : La mise en place, la pose et l'enlèvement des barrières seront exécutés par les services techniques de la mairie de Cabannes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu de stationnement

Article 5 : Madame le directeur général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des services techniques.
- Les agents de la police municipale.

Fait à Cabannes, le 9 janvier 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.